

**Le Maire de la Commune de Tournefeuille.**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.3334-2 et L.3352-1 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L. 2214-4, et L. 2542-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, portant réglementation générale des débits de boissons en Haute-Garonne ;

**Considérant** la demande présentée par l'association Made In Tournefeuille ;

**Considérant** l'organisation de la Foire Estivale, le dimanche 7 septembre 2025 ;

**Considérant** que cette manifestation revêt un caractère exceptionnel ;

**Considérant** que la demande respecte les conditions prévues par le Code de la santé publique pour l'ouverture d'un débit temporaire de boissons,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer cette activité dans l'intérêt de l'ordre public et de la santé publique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I :** L'association « **Made In Tournefeuille** », représentée par Madame Marion DESCOURS, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion de la manifestation « Foire Estivale » qui aura lieu **place de la Mairie, le dimanche 7 septembre 2025 de 9H00 à 20H00.**

**ARTICLE II :** Cette autorisation est accordée pour la vente de boissons du 3<sup>ème</sup> groupe uniquement, définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, (bières, vins, cidres, poirés, hydromels et crèmes de cassis) dans le périmètre de la place de la Mairie.

**ARTICLE III :** La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite aux mineurs de moins de 18 ans. Le débitant devra exiger la présentation d'une pièce d'identité en cas de doute sur l'âge de l'acheteur.

**ARTICLE IV :** Le titulaire de l'autorisation devra :

- Afficher de manière visible l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs;
- Respecter les horaires d'ouverture fixés par le présent arrêté;
- Veiller à ce que la consommation d'alcool ne génère pas de trouble à l'ordre public;
- Assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

**ARTICLE V :** La présente autorisation est accordée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers. Elle prend fin le dimanche 7 septembre 2025 à 20H00. Elle peut être accordée maximum 5 fois par an à ladite association.

**ARTICLE IV :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Chef de Service de la Police Municipale de Tournefeuille, et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournefeuille, le 10 juillet 2025.



Le Maire,

**Frédéric PARRE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).